

MAIRIE de ST ROMAIN DE JALIONAS  
560 rue du Stade  
38460 ST ROMAIN DE JALIONAS

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
du 17 décembre 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, **dix-sept décembre** le conseil municipal dûment convoqué s'est réuni à 19 h 30 sous la présidence de Jérôme GRAUSI, Maire,

Nombre de conseillers en exercice :	23	Date de convocation :	11/12/2024
Présents :	14	Date d'affichage :	11/12/2024
Votants :	20	Date de publication :	11/12/2024

**Etaient présents :**

**BRUDERLI** Mariane, **DECHANOZ** Sylvie, **DEVELAY** Fabienne, **DI CIOCCIO** Pietro, **FRANCO** Maëlle, **GARNIER-MICHELIN** Sophie, **GEORGES** Corinne, **GRAUSI** Jérôme, **MARTELIN** Yves, **NOUET** Sylviane, **RAFFELLI** Gaël, **REIX** Stéphane, **ROMANOTTO** Nicolas, **TIRANNO** Gina.

**Etaient absents et excusés :**

**BEKHIT** Thierry, pouvoir à **REIX** Stéphane, **BELMONTE** Sophie, pouvoir à **MARTELIN** Yves, **DESCAMPS** Gil, pouvoir à **GARNIER-MICHELIN** Sophie, **KJAN** Sylvain, pouvoir à **DECHANOZ** Sylvie, **MOLLARD** Yoann, pouvoir à **DEVELAY** Fabienne, **SAETERO** Soledad, pouvoir à **GRAUSI** Jérôme.

**Étaient absents :**

**AGUIAR** Géraldine, **HABLIZIG** Karine, **NESMOZ** David.

**Secrétaire de séance : MARTELIN Yves**

<b>DELIBERATION n° 2024-078</b>	<b>RESSOURCES HUMAINES</b>  Délibération portant sur les modalités d'attribution du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel
-------------------------------------	---

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 1111-1, L. 1111-2, L. 2121-12, L. 2121-29 et L. 2122-18 (communes)

Vu le code général de la fonction publique (CGFP), et notamment ses articles L. 712-1, L. 714-1 et L. 714-4 et suivants

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, et notamment ses annexes 1 et 2 fixant les

tableaux d'équivalence entre les corps de l'État et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 modifié relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux

Vu l'arrêté NOR : RDFS1519795A du 27 août 2015 modifié pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu les arrêtés permettant l'application du RIFSEEP aux cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, conformément aux tableaux d'équivalence entre les corps de l'Etat et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale figurant aux annexes 1 et 2 du décret n°91-875 du 6 septembre 1991 susvisé,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 17 décembre 2024,

Vu les délibérations 2018-60, 2018-102, 2020-72, 2022-24, 2022-62 du conseil municipal.

Il est proposé au conseil municipal de délibérer sur :

### **Principes structurant la refonte du régime indemnitaire**

Un certain nombre d'objectifs sont proposés aux élus pour faire évoluer le régime indemnitaire :

- Verser un régime indemnitaire à l'ensemble des agents,
- Instaurer un système lisible et transparent,
- Prendre en compte les responsabilités liées aux postes occupés, indépendamment des grades et de la situation statutaire des agents.

**Article 1 :**

Les délibérations :

- 2018-60
- 2018-102
- 2020-72
- 2022-24
- 2022-62

Sont abrogées.

**Article 2 :**

Les indemnités suivantes sont utilisées pour construire le nouveau régime indemnitaire :

<b>PRIME</b> Texte de référence	<b>MONTANT ANNUEL FIXE PAR LES TEXTES</b>	
<b>Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)</b> <i>Décret n° 2014-513 du 20/05/2014</i>	Montants maximums annuels de l'IFSE et du CIA applicables à chaque grade et fixé par arrêtés ministériels	Tous cadres d'emplois comprenant les agents de police municipale

**Article 3 :**

Le régime indemnitaire sera versé aux agents stagiaires et titulaires **ainsi qu'aux contractuels de droit public sur emploi permanent ou non permanent**, à l'exclusion des vacataires.

**Article 4 :**

Le régime indemnitaire sera composé de deux parts : une part fixe (IFSE) et une part variable (CIA).

- La part fixe (Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise – IFSE)

Une part fixe (IFSE) basée sur des niveaux de responsabilités et l'expérience professionnelle acquise.

Les fonctions d'un cadre d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- Technicité, expertise et qualification nécessaires à l'exercice des fonctions
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
- Valorisation de l'expérience et de l'engagement

Pour chacun des 4 critères, les postes de tous les agents sont analysés afin de déterminer pour chacun d'eux, le niveau global de présence des critères dans le poste.

- La part variable (Complément Indemnitaire Annuel – CIA) :

Une part variable (CIA), appréciée lors de l'entretien professionnel qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir. Cette part variable dépend de la grille de notation annexée à la présente délibération, présente dans le compte rendu de l'entretien professionnel.

- Détermination des groupes de fonctions et plafonds

Cat	Groupe	Fonctions	Montants plafonds annuels FPE			Montants plafonds annuels retenus par la collectivité		
			IFSE	CIA	Total	IFSE	CIA	Total
A	A1	Emploi de direction	36 210€	6 390€	42 600€	36 210€	6 390€	42 600€
	A2	Expert référent	25 500 €	4 500€	30 000€	25 500 €	4 500€	30 000€
B	B1	Responsable ou directeur de service	17 480€	2 380€	19 860€	17 480€	2 380€	19 860€
	B2	Mission de conseil et d'assistance	14 650 €	1 995€	16 645€	14 650 €	1 995€	16 645€
C	C1	Coordinateur de service	11 340€	1 260€	12 600€	11 340€	1 260€	12 600€
	C2	Fonction opérationnelle	10 800€	1 200€	12 000€	10 800€	1 200€	12 000€

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non-complet.

Ces montants plafonds sont calculés par un système de points, donc la valeur unitaire dépend des groupes de fonction mentionnés dans le tableau ci-dessus :

CATEGORIE	GROUPE	IFSE Valeur du point (€)	CIA Valeur du point (€)
A	A1	<b>75</b>	<b>40</b>
	A2	<b>70</b>	
B	B1	<b>65</b>	
	B2	<b>60</b>	
C	C1	<b>55</b>	
	C2	<b>50</b>	

### Article 5 :

L'IFSE suit le sort du traitement en cas de congé de maladie ordinaire. Il est maintenu intégralement pendant les congés pour maternité, paternité, adoption. Il est suspendu en cas de congé de longue maladie ou de longue durée.

Pour le temps partiel thérapeutique, le décret n°2010-997 du 26 août 2010 a été modifié et prévoit désormais expressément le maintien du régime indemnitaire dans les mêmes



proportions que le traitement pour les fonctionnaires de l'Etat. Dès lors, en application du principe de parité avec la fonction publique de l'Etat, les collectivités peuvent prévoir par délibération le maintien du régime indemnitaire dans les mêmes proportions que le traitement en cas de service à temps partiel thérapeutique.

Le CIA, quant à lui sera établi **au prorata de la durée de travail et de la présence de l'agent** (déduction faite des jours d'absences (hors congés payés)) **au-delà de 15 jours d'absences** pour maladie ordinaire, congés longues maladie, maladie longue durée et congé parental sur une période d'un an. Un tableau relatant les absences et montant de la prime sera fourni au Receveur Municipal au mois de NOVEMBRE de chaque année.

#### **Article 6 :**

La part fixe du régime indemnitaire sera versée *mensuellement* au prorata du temps de travail.

La part variable fera l'objet d'un versement *semestriel*, 2 fois par an en juin **et novembre**.

#### **Article 7:**

En application de l'article 6 du décret du 20 mai 2014, les agents qui percevaient antérieurement à la présente délibération un niveau indemnitaire mensuel supérieur à celui de leur groupe de fonctions, percevront au titre de l'IFSE une indemnité différentielle à hauteur de ce montant.

Ce niveau sera maintenu jusqu'à ce que l'agent change de poste.

#### **Article 8 :**

Le Maire est autorisé à prendre les arrêtés individuels d'attribution du régime indemnitaire et à signer, au nom et pour le compte de la Mairie, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'application de la présente délibération.

#### **Article 9 :**

Le montant du régime indemnitaire fait l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions
- En cas de changement de grade
- Tous les 4 ans en l'absence de changement et au vu de l'expérience acquise.

#### **Article 10 :**

Les crédits correspondants seront inscrits au budget de la collectivité.

#### **Article 11 :**

La présente délibération prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**Article 12 :**

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

Le conseil municipal, à l'unanimité ;

DECIDE

- **D'adopter le régime indemnitaire ainsi proposé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025**
- **De dire que les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité.**

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme au registre

Le Maire,  
Jérôme GRAUSI

Le secrétaire de séance,  
Yves MARTELIN

